Adoption : 2 décembre 2022
Publication : 17 janvier 2023

Public
GrecoRC5(2022)6

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

LETTONIE



Adopté par le GRECO
à sa 92e réunion plénière (Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2022)

GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.

2. Le présent Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités lettones pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle, qui a été adopté lors de la 80e réunion plénière du GRECO (22 juin 2018) et rendu public le 21 août 2018 avec l'autorisation de la Lettonie (GrecoEval5Rep(2017)6). Le Rapport de Conformité du Cinquième Cycle correspondant a été adopté lors de la 86e réunion plénière du GRECO (29 octobre 2020) et rendu public le 11 janvier 2021 (GrecoRC5(2020)3).

3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO[1], les autorités lettones ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport a été reçu le 29 juin 2022 et a servi de base au Rapport de Conformité.

4. Le GRECO a choisi la Lituanie (concernant les PHFE) et les Pays-Bas (concernant les services répressifs) pour désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. Elanas Jablonskas, vice-ministre, ministère de la Justice, au titre de la Lituanie, et Mme Ingeborg Braam, conseillère politique sur la lutte contre la corruption, ministère de la Justice et de la Sécurité, au titre des Pays-Bas. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé 17 recommandations à la Lettonie. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que les recommandations i et ii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, que les recommandations xiii et xvii avaient été traitées de manière satisfaisante, que les recommandations iii, iv, v, vii, ix, x, xi, xii, xv et xvi avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations vi, viii et xiv n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec ces treize recommandations en suspens est examinée ci-après.

En ce qui concerne les gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation iii

6. *Le GRECO avait recommandé de procéder à une analyse systématique des risques liés à l'intégrité auxquels les membres du Conseil des ministres, les autres responsables politiques et les « employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers » (et les personnes ayant un statut équivalent) du gouvernement central pourraient être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner et de mettre en œuvre des mesures correctives appropriées.*

[1] La Procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO tel qu'amendé (articles 31 révisé bis et 32 révisé bis).

7. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Une analyse des risques auxquels les responsables politiques du pouvoir central sont confrontés en matière d'intégrité a été menée, incluant les membres du Conseil des ministres et les conseillers, rémunérés ou non. Le GRECO souhaitait être informé au sujet des risques spécifiques identifiés pour les différentes catégories de responsables politiques et des mesures d'atténuation adoptées pour chaque risque.

8. Les autorités lettones indiquent maintenant que la Chancellerie d'État a mis au point une « Analyse et évaluation des risques liés à l'intégrité des responsables politiques » (« Analyse des risques ») afin de donner suite à cette recommandation. Il s'agit d'un « outil méthodologique qui décrit les risques potentiels pour l'intégrité auxquels les responsables politiques pourraient être confrontés dans leur travail quotidien ». Pour ce faire, des entretiens ont été menés avec des responsables politiques et administratifs afin de vérifier l'exactitude de l'analyse initiale.

9. L'analyse des risques porte sur les catégories de responsables politiques suivantes : les membres du Conseil des ministres (Premier ministre, Vice-Premier ministre, ministres, ministres chargés de missions spéciales) ; le secrétaire parlementaire ; les chefs du Bureau d'un membre du Conseil des ministres ; les conseillers auprès d'un membre du Conseil des ministres ; les consultants et assistants. L'analyse des risques est publiée sur le site internet de la Chancellerie d'État[2].

10. Des risques spécifiques en matière d'intégrité ont été identifiés dans les six domaines suivants : (1) l'élaboration de politiques publiques et sectorielles ; (2) la mise en œuvre et la coordination des politiques publiques et sectorielles (y compris la passation de marchés publics, la gouvernance des entreprises publiques, la transmission d'ordres aux responsables administratifs, la coopération avec les personnes visées par des sanctions internationales, etc.) ; (3) la nomination de fonctionnaires subordonnés et leur carrière ; (4) les conflit d'intérêts, les actions impliquant des ressources publiques, l'utilisation d'informations obtenues dans le cadre de fonctions officielles ; (5) les campagnes préélectorales et le financement des partis politiques ; et (6) la confiance du public et les risques pour la réputation de l'État et du secteur public (risque horizontal). L'analyse des risques a permis de recenser et de concevoir plusieurs mesures correctives, concernant notamment les plans institutionnels de lutte contre la corruption et une formation initiale en temps utile pour les responsables politiques nouvellement nommés, incluant une brochure d'information et une formation en ligne.

11. Dans ce contexte, la Chancellerie d'État a chargé l'École lettone d'administration publique d'élaborer un jeu éducatif interactif[3] et un cours d'apprentissage en ligne en 2021.[4] Ceux-ci ont été lancés en 2022 et sont à la disposition des responsables politiques et seront mis à la disposition du nouveau gouvernement après les élections législatives du 1er octobre 2022. La Chancellerie d'État prépare également un nouveau cours plus approfondi pour les membres du Cabinet et les fonctionnaires nouvellement nommés,

[2] https://www.mk.gov.lv/lv/valsts-parvaldes-vertibas-un-etikas-principi-0

[3] « Valeurs éthiques pour les employés de l'administration publique » (Izglītojošā interaktīvā spēle "Ētiskās vērtības valsts pārvaldē nodarbinātajiem").

[4] Cours sur la « Mission et valeurs dans l'administration publique » (E-mācību kurss "Misija un vērtības valsts pārvaldē").

qui inclura les questions d'intégrité, notamment les risques d'intégrité identifiés dans l'analyse des risques. La Chancellerie d'État ou le KNAB introduira les normes éthiques applicables aux responsables politiques.

12. Enfin, le plan d'apprentissage et de développement pour les employés de l'administration publique lettone de 2021-2027[5] souligne l'importance de la sensibilisation des membres du Cabinet des ministres et des autres responsables politiques aux valeurs et aux principes éthiques de l'administration publique. L'intégrité dans le travail de l'administration publique est l'une des priorités stratégiques du plan. Le résultat à atteindre est la sensibilisation, au plus haut niveau politique et managérial, aux valeurs et principes éthiques. Le plan a été approuvé par le Cabinet le 13 août 2021.[6] L'activité 1.3. du plan prévoit de veiller à ce que les responsables politiques et managériaux soient informés d'un comportement et d'une conduite exemplaires, ce qui inclut l'accès à du matériel en ligne et le suivi d'un cours d'initiation obligatoire en ligne pour les nouveaux responsables politiques. Le résultat à ce jour est qu'au moins 300 personnes de ce groupe ont acquis de nouvelles connaissances et 50 ont suivi le cours d'initiation en ligne.

13. Le GRECO prend note de ces développements. Une analyse plus systématique des risques liés à l'intégrité a été effectuée, portant sur les membres du Conseil des ministres (Premier ministre, Vice-Premier ministre, ministres, ministre chargé de missions spéciales), le secrétaire parlementaire, les chefs du Bureau d'un membre du Conseil des ministres, les conseillers auprès d'un membre du Conseil des ministres et les consultants et assistants du gouvernement central, y compris employés en tant qu'indépendants. Il a pu s'assurer que l'analyse des risques tient dûment compte des risques auxquels ces personnes sont exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Il est également satisfait que des mesures d'atténuation aient été mises en œuvre.

14. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv

15. *Le GRECO avait recommandé que le système de gestion des conflits d'intérêts couvre également les « employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers » et les conseillers non-rémunérés au service de l'administration centrale, à l'aune de leurs fonctions.*

16. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme étant partiellement mise en œuvre. Les autorités avaient fait part de leur intention de modifier le Règlement n° 495 du Conseil des ministres « sur le statut et les compétences des employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers d'un membre du Conseil des ministres » en introduisant l'obligation pour les « employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers » non rémunérés et les conseillers non rémunérés du gouvernement central de prendre leurs distances lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel se présente et de signaler le problème. Bien que les amendements

[5] Plāns "Publiskajā pārvaldē nodarbināto mācīšanās un attīstības plāns 2021.-2027. gadam".

[6] Le plan est disponible en letton sur : https://likumi.lv/ta/id/325395-par-publiskaja-parvalde-nodarbinato-macisanas-un-attistibas-planu-20212027-gadam. Des informations sur les principaux objectifs de ce plan sont disponibles en anglais sur : https://www.mk.gov.lv/lv/media/13067/download

proposés aillent dans la bonne direction, ils n'ont pas permis d'établir un système de gestion des conflits d'intérêts. Le GRECO avait souligné qu'outre l'obligation de signalement, un tel système devait comporter des détails sur une typologie des relations susceptibles de constituer un conflit d'intérêts et devant donc faire l'objet d'un signalement, définir une procédure d'enregistrement et les conséquences des violations et mettre en place des mesures de formation/sensibilisation. En outre, le GRECO n'avait pas été informé de la préparation de mesures correctives visant les autres conseillers non rémunérés. Il rappelait que non seulement les « employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers » *non rémunérés* engagés par des membres du Conseil des ministres, mais aussi les *conseillers non rémunérés* engagés par les divers ministres n'étaient soumis à aucune interdiction, restriction, obligation ou responsabilité en cas de conflit d'intérêts. Les autorités étaient donc invitées à accorder l'attention nécessaire à tous les aspects de cette recommandation et à mettre intégralement celle-ci en œuvre.

17. Les autorités lettones signalent maintenant que l'État a chargé la Chancellerie d'élaborer des amendements au Règlement n° 495 du Conseil des ministres « sur le statut et les compétences des employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers d'un membre du Conseil des ministres » (loi n° 22-TA-575, disponible sur le Portail unifié pour la rédaction et la coordination de la législation) – indiquant que le terme « employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers » couvre tous les conseillers non rémunérés de l'administration centrale. Les amendements introduisent une obligation pour les employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers de signaler et de se retirer d'une affaire lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel survient et ils établissent les types de relations qui pourraient potentiellement représenter un conflit d'intérêts (article 6.4). Les amendements ont été adoptés le 22 novembre 2022 et sont entrés en vigueur le 25 novembre 2022.

18. Le GRECO prend note que des amendements au Règlement n° 495 du Conseil des ministres « sur le statut et les compétences des employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers d'un membre du Conseil des ministres », couvrent tous les types de conseillers (y compris ceux qui ne sont pas rémunérés), ce qui était la raison de cette recommandation. Ces amendements ont été adoptés le 22 novembre 2022 et sont entrés en vigueur le 25 novembre 2022.

19. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v

20. *Le GRECO avait recommandé, en s'appuyant sur les résultats d'évaluations exhaustives des risques pour l'intégrité, d'élaborer des principes et des normes de conduite contraignants applicables aux membres du Conseil des ministres, aux fonctionnaires politiques, aux « employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers » ainsi qu'aux différentes catégories de conseillers non rémunérés au sein du gouvernement central (concernant des questions telles que les conflits d'intérêts, l'interaction avec des tierces parties comme les lobbyistes, l'acceptation de cadeaux, etc.) et de veiller à ce que les intéressés soient sensibilisés aux dites normes et bénéficient d'une orientation et de conseils (éventuellement prodigués à titre confidentiel) spécifiques en la matière.*

21. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme étant partiellement mise en œuvre. Le GRECO se félicitait de l'adoption d'un document programmatique instaurant un cadre général apparemment robuste en matière d'intégrité applicable à l'ensemble de l'administration publique, notant cependant que les membres du Conseil des ministres étaient exclus de son champ d'application. De même, l'obligation d'élire/nommer des conseillers/comités d'éthique pour faciliter l'adhésion durable aux valeurs éthiques communes ne pesait ni sur le Conseil des ministres, ni sur les cabinets du Premier ministre et des ministres. Le GRECO notait également que l'évaluation continue des risques pour l'intégrité (voir la recommandation iii) conduirait notamment à l'élaboration de normes de conduite sur mesure pour tous les responsables politiques, y compris les membres du Conseil des ministres, d'un ou plusieurs mécanismes de conformité appropriés et d'un ou plusieurs programmes de formation en ligne correspondants.

22. Les autorités lettones indiquent maintenant que l'élaboration de normes et de principes de conduite distincts pour les membres du Conseil des ministres, les responsables politiques et les employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers est toujours à l'étude. Leur développement a été retardé en raison de la crise du COVID-19, de la guerre de la Russie contre l'Ukraine et de la crise énergétique qui en a résulté. Une fois le nouveau gouvernement formé (à la suite des élections législatives du 1er octobre 2022), la Chancellerie d'État et le KNAB demanderont au nouveau gouvernement d'élaborer des normes et des principes de conduite distincts pour les membres du Cabinet des ministres. S'il y a un intérêt au niveau politique, la Chancellerie d'État, le KNAB et d'autres autorités compétentes en la matière proposeront des projets de normes.

23. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

24. *Le GRECO avait recommandé que les règles se rapportant à cette situation soient revues de manière à ce que le nom de tous les participants à une séance du Conseil des ministres, de ses commissions ou aux réunions des secrétaires d'État soit accessible en ligne au public.*

25. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme n'étant pas mise en œuvre, du fait que le Règlement intérieur du Conseil des ministres n'avait pas été mis en conformité avec la recommandation.

26. Les autorités lettones indiquent maintenant que le Conseil des ministres a adopté le « Règlement intérieur du Conseil des ministres » le 7 septembre 2021. Le paragraphe 157 de la section XI sur « la procédure relative aux demandes, aux restrictions et à la participation aux réunions du Conseil des ministres, aux réunions du Comité du Conseil des ministres et aux réunions des secrétariats d'État » dispose qu'« après la séance, la Chancellerie d'État rend publique la liste des participants à la séance »[7].

[7] Voir https://likumi.lv/ta/en/en/id/325944-rules-of-procedures-of-the-cabinet.

27. Le 9 septembre 2021, un système électronique de diffusion des documents et des données dénommé « TAP »[8] a été lancé et doit être utilisé par le gouvernement pour l'organisation des réunions. Ce système inclut l'ordre du jour et la liste des participants aux réunions spécifiques du Conseil des ministres et aux réunions des secrétariats d'État.

28. Le GRECO se félicite que le Règlement intérieur du Conseil des ministres ait été modifié et qu'un système élaboré de diffusion des documents permette au public d'avoir accès à la liste des participants aux réunions du Conseil et de ses comités ainsi qu'à celle des secrétariats d'État. Cette mesure est conforme aux exigences de la recommandation vi.

29. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii

30. *Le GRECO avait recommandé que les exigences juridiques concernant la publication des résultats des procédures de participation du public, y compris les listes de participants et les propositions/objections présentées ainsi que les justifications de leur rejet ou de leur acceptation par l'institution concernée, soient respectées dans la pratique et que ces informations soient affichées en ligne de manière systématique, en temps utile et facilement accessibles.*

31. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme étant partiellement mise en œuvre, rapport qui notait cependant que le GRECO connaissait déjà les initiatives susmentionnées au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation, à l'exception de la nouvelle pratique consistant à publier les énoncés d'objections sur le site internet du Conseil des ministres. Bien que cette nouvelle pratique soit bienvenue, elle ne saurait à elle seule apporter l'amélioration qualitative de la participation publique visée dans la recommandation vi.

32. Les autorités lettones mentionnent maintenant le système TAP (voir paragraphe 23), qui comporte une section « Participation publique » contenant les projets soumis à une consultation publique ou pour lesquels une autre forme de participation publique est organisée. Les résultats de la participation publique figurent également sur le système TAP. Le Règlement n° 617 du 7 septembre 2021 du Conseil des ministres relatif aux « Procédures d'évaluation de l'évaluation initiale du projet de loi »[9] prévoit que l'évaluation d'impact initiale (annotation) de chaque projet d'acte législatif doit indiquer le processus de participation de l'institution et le public impliqué dans l'élaboration du projet. Conformément aux lignes directrices pour l'évaluation de l'impact initial et la préparation du rapport d'évaluation sur le portail TAP, les résultats de la participation doivent être indiqués aux points 6.2 et 6.3 de l'annotation du projet.

[8] https://tapportals.mk.gov.lv/

[9] https://likumi.lv/ta/id/325945-tiesibu-akta-projekta-sakotnejas-ietekmes-izvertesanas-kartiba [non disponible en français, ni en anglaise].
Pour plus d'informations, voir (anglais) : https://www.mk.gov.lv/en/article/new-tap-portal-facilitate-public-participation-legislative-process

33. Les autorités ajoutent que les « Lignes directrices pour la participation du public à l'administration publique »[10] ont été publiées par la Chancellerie d'État à la fin du mois de juin 2022 à la réunion du Conseil de Mémorandum des ONG et du Cabinet ainsi qu'à la « 1ère participation de l'après-midi », qui est un événement ayant lieu tous les six mois pour les fonctionnaires chargés de l'administration publique. Elles doivent inclure des conseils sur la publication des résultats de la participation du public et une référence à cette recommandation du GRECO.

34. Le GRECO se félicite de l'adoption du Règlement n° 617 du 7 septembre 2021 du Conseil des ministres, qui prévoit la publication systématique et en temps utile des résultats des procédures de participation du public. Cette publication, qui est facilement accessible sur le portail TAP, inclut des informations sur les propositions soumises et les raisons de leur acceptation ou rejet, ainsi que sur les participants à la procédure de participation du public, comme l'exige la recommandation.

35. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii

36. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que i) les membres du Conseil des ministres, les autres fonctionnaires politiques, les « employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers » et les autres catégories de conseillers non rémunérés de l'administration centrale notifient les conflits d'intérêts au fur et à mesure de leur apparition (ad hoc) et que ces conflits soient convenablement enregistrés, divulgués et que la non-divulgation soit dûment sanctionnée ; et ii) tous les fonctionnaires politiques de l'administration centrale, à l'exception des membres du Conseil des ministres et des secrétaires parlementaires, soient tenus d'obtenir une autorisation avant d'exercer une activité accessoire.*

37. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme n'étant pas mise en œuvre. Concernant la partie (i) de cette recommandation, le GRECO concluait que la situation n'avait pas évolué depuis le Rapport d'Évaluation. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO se félicitait des projets d'amendements de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des fonctionnaires (LPCIF) visant à imposer l'obligation aux fonctionnaires politiques d'obtenir l'autorisation écrite d'un supérieur hiérarchique pour exercer une activité secondaire. Toutefois, à l'époque, ces projets d'amendements n'avaient pas encore été soumis à la *Saeima* (Parlement letton).

38. Les autorités lettones indiquent maintenant, concernant la partie (i) de la recommandation, que la Chancellerie d'État a élaboré des amendements au Règlement n° 495 du Conseil des ministres « sur le statut et les compétences des employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers d'un membre du Conseil des ministres » (dossier 22-TA-575)[11]. En vertu de ces amendements, un consultant indépendant

[10] Les lignes directrices sont disponibles en ligne dans cette section du site Web du Cabinet : https://www.mk.gov.lv/lv/padomi-sabiedribas-lidzdaliba;
Lien direct : https://www.mk.gov.lv/lv/media/13835/download

[11] https://tapportals.mk.gov.lv/legal_acts/19de71e2-54cd-4577-b3b9-be81478d4180 [non disponible en anglais ou français].

travaillant pour un membre du Conseil des ministres doit informer celui-ci de toute interférence éventuelle avec l'objectivité et la neutralité de ses actions découlant de ses intérêts personnels ou financiers, de ceux d'un proche ou d'un partenaire commercial, ou de considérations éthiques qui pourraient l'amener à ne pas s'acquitter de l'obligation ou de la tâche spécifique en question ou à y mettre fin immédiatement si elle avait déjà été commencée. Les amendements ont donné lieu à un débat public et font actuellement l'objet d'une coordination interinstitutionnelle avec les institutions publiques compétentes. Ils seront ensuite soumis à l'approbation du Conseil des ministres.

39. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que la mise en œuvre de cette partie de la recommandation a été assurée par l'adoption des amendements du 15 juin 2021 à la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des fonctionnaires (LPCIF, article 8, paragraphe 12). Les amendements disposent qu'un responsable politique peut combiner la fonction d'agent public avec d'autres fonctions, mais que l'autorisation de le faire doit être obtenue avant sa nomination. En conséquence, le chef du Cabinet du Premier ministre, du Vice-Premier ministre, d'un ministre, d'un ministre chargé de missions spéciales, ainsi que les conseillers, consultants et assistants, recevront une autorisation écrite de combiner leurs fonctions de la part de l'agent public qui les a nommés (Premier ministre, Vice-Premier ministre, ministre chargé des missions spéciales ou ministre) ou d'une personne autorisée. Le directeur du Cabinet de la Présidence ou une personne mandatée par lui délivre une autorisation écrite au conseiller du Président, du fait qu'en vertu de l'article 6 de la « loi sur la garantie des travaux du Cabinet de la Présidence », le directeur du Cabinet de la Présidence agit également en tant que directeur d'une institution publique et est ainsi autorisé à signer des contrats de travail avec les directeurs adjoints du Cabinet de la Présidence et les conseillers du Président. De cette manière, un mécanisme fonctionnel a été introduit, obligeant les responsables politiques à obtenir l'autorisation de combiner la fonction d'agent public avec une autre fonction. Cela évite les conflits d'intérêts potentiels et introduit une plus grande transparence dans les activités des responsables politiques, tout en prévenant les violations des normes éthiques.

40. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 2021. Une période transitoire a été prévue jusqu'au 31 juillet 2021, permettant aux responsables politiques qui combinaient des fonctions lors de l'entrée en vigueur des amendements d'obtenir l'autorisation requise.

41. Le GRECO note, concernant la partie (i) de la recommandation, que les amendements au Règlement n° 495 du Conseil des ministres « sur le statut et les compétences des employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers d'un membre du Conseil des ministres » ont été adoptés le 22 novembre 2022 et sont entrés en vigueur le 25 novembre 2022. Ces amendements introduisent une obligation de notification des conflits d'intérêts potentiels de la part des consultants indépendants, ce qui garantit partiellement la mise en œuvre de cette partie de la recommandation. Les amendements ne traitent toutefois pas de l'enregistrement d'un conflit d'intérêts, ni des sanctions. Cette partie de la recommandation n'est donc que partiellement mise en œuvre. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur des amendements à la LPCIF visant à imposer que l'exercice d'activités

secondaires par des responsables politiques soit soumis à une autorisation. Cette partie de la recommandation est donc pleinement mise en œuvre.

42. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

43. *Le GRECO avait recommandé que i) la véracité des déclarations de patrimoine des membres du Conseil des ministres et des autres fonctionnaires politiques fasse l'objet d'un examen systématique, approfondi et indépendant effectué (de préférence tous les ans) conformément à la loi ; et que ii) les déclarations de patrimoine modifiées de tous les fonctionnaires soient rendues accessibles en ligne au public conformément à la loi.*

44. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme étant partiellement mise en œuvre. Il déplorait qu'aucune mesure concrète n'ait été prise en réponse à la partie (i) de la recommandation, notamment en ce qui concerne les efforts législatifs. La LPCIF n'imposait ni au Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (KNAB) ni au Service des recettes publiques (SRP) l'obligation de procéder à des contrôles approfondis des déclarations des PHFE, bien que les lignes directrices internes du KNAB récemment adoptées prévoient un examen annuel des déclarations de tous les ministres et secrétaires parlementaires. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO notait avec satisfaction la préparation d'une révision du texte de la LPCIF qui permettrait la publication des rectifications/modifications apportées aux déclarations à la suite d'un contrôle.

45. Les autorités lettones indiquent maintenant, en ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, que le 23 décembre 2020 le Règlement interne n° 55 du SRP « relatif aux procédures d'inspection des déclarations des agents de l'État » (ci-après le « Règlement interne ») est entré en vigueur, tandis que le Règlement interne n° 10 du 9 février 2018 « relatif aux procédures d'inspection des déclarations des agents de l'État » a expiré.

46. Le nouveau règlement interne prévoit une procédure uniforme de vérification par le SRP de la procédure de dépôt et d'établissement d'une déclaration par un agent public (ci-après dénommée « déclaration »).

47. Le règlement intérieur (paragraphe 4) prévoit que les déclarations soumises sur le système électronique de documentation (EDS) sont soumises à un contrôle préalable par le système d'information sur l'administration des paiements (MAIS) basé sur les critères d'évaluation des déclarations figurant dans la classification MAIS des agents publics. Selon ces critères, les déclarations sont contrôlées manuellement, entre autres :

- si une mention est faite dans la section « Bénéficiaire véritable » de la déclaration (pour assurer le respect de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme) ;
- s'il existe des informations sur un poste occupé en plus de celui d'un agent public pour lequel un salaire ou des redevances, etc. ont été perçus, mais le poste n'a pas été indiqué ;

- si le type de revenu perçu ne correspond pas au poste spécifique occupé ;
- si l'activité est celle d'un avocat assermenté - c'est-à-dire qui n'a pas à fournir d'informations détaillées sur les transactions et les revenus ;
- s'il y a une erreur de frappe présumée, par ex. l'épargne liquide dépasse un certain montant (soit plus de 50 000 € d'épargne liquide) ou si le total des revenus indiqués dépasse un certain montant (soit plus de 60 000 €) ;
- si la déclaration montre des changements significatifs dans l'épargne en espèces déclarées par rapport aux déclarations précédentes ou montre des changements significatifs dans le montant total de l'endettement ou dans le montant total des prêts ou montre une augmentation ou une diminution significative des revenus – dans ce cas le caractère raisonnable du changement dans le montant total de l'épargne en espèces et hors espèces/ de l'endettement/ du prêt accordé/ du revenu/ doit être évalué pour déterminer si le changement dépasse 20 pourcent du salaire mensuel minimum fixé par le Conseil des ministres ;
- si la déclaration fait référence à une liste correspondante d'agents publics et que cette liste n'est pas soumise ;
- si toutes les données sur les proches parents ne sont pas affichées ;
- si le montant total des revenus ne correspond pas au montant total des versements effectués au déclarant.

48. Si les déclarations sont jugées conforme aux critères, elles sont automatiquement confirmées par le MAIS.

49. Selon le règlement intérieur, les déclarations de tous les hauts fonctionnaires de l'État – c'est-à-dire le président de l'État, les membres du Parlement, le Premier ministre, les membres du cabinet du Premier ministre, les ministres, les ministres chargés de tâches spéciales, les secrétaires parlementaires (c'est-à-dire la 1ère catégorie de postes, la 2ème catégorie de postes et la 3ème catégorie de postes) – sont *vérifiés* manuellement avant d'être publiés.

50. Si la déclaration est jugée non conforme aux critères, le règlement intérieur prévoit (paragraphe 5) que le spécialiste en chef de la division de l'administration des données des agents de l'État effectue manuellement un certain nombre de contrôles des déclarations qui sont de nature technique (par exemple, si la procédure a été suivie, comparant les informations de la déclaration avec les informations déjà en possession du SRP etc.). Si, lors de cet examen, le motif de la non-conformité ne peut être établi, une procédure approfondie de vérification de la soumission et du remplissage de la déclaration sera effectuée (paragraphe 10). Toutefois, cela ne s'applique qu'à des catégories spécifiques de déclarations, à savoir : (1) *les déclarations de catégories d'emplois d'agents publics*, pour lesquelles une comparaison des informations indiquées dans la déclaration avec les informations dont dispose le SRP a été établie ; (2) *déclarations présentées par le président de l'État, les députés au Parlement, le Premier ministre, un membre du Premier ministre, les ministres, les ministres chargés de tâches spéciales, les secrétaires parlementaires, les députés au Conseil municipal* (qui sont en tout cas soumis à un contrôle manuel, voir paragraphe 47 ci-dessus) et (3) *les déclarations présentées par les fonctionnaires et employés du SRP.*

51. Les autorités lettones indiquent également qu'en réponse à la partie (ii) de la recommandation, des amendements aux articles 25 (paragraphe 6, deuxième partie) et

26 (paragraphe 7) de la LPCIF ont été adoptés le 21 janvier 2021 : la personne qui soumet une déclaration est tenue de mettre celle-ci à jour dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur d'une décision dans une procédure administrative ou pénale par laquelle elle a été sanctionnée pour avoir fourni de fausses informations dans une déclaration d'agent public. Le SRP veille à ce que les déclarations soient mises à jour conformément aux procédures prévues à l'article 25, paragraphe 6, de cette loi et à ce qu'elles soient rendues publiques au plus tard un mois après leur soumission. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 2021.

52. Le GRECO note, concernant la partie (i) de la recommandation, que des initiatives et des actions ont été prises par les autorités lettones et que des contrôles approfondis de certaines déclarations de PHFE sont effectués. Cependant, il ne semble pas que toutes les déclarations de patrimoine des PHFE fassent l'objet d'un examen approfondi et indépendant (contrôle manuel), comme l'exige la recommandation. En outre, la surveillance des PHFE est toujours assurée par le SRP, et le GRECO n'était pas convaincu que le SRS puisse être considéré comme totalement indépendant, sur la base des informations limitées fournies par les autorités, car il s'agit d'une sous-structure du ministère des Finances.[12] Cette partie de la recommandation est donc seulement partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO se félicite que les amendements apportés à la LPCIF répondent à la demande de mesures concrètes concernant les déclarations de patrimoine de tous les agents publics, qui doivent être rendues accessibles en ligne conformément à la loi. Cette partie de la recommandation est donc mise en œuvre de manière satisfaisante.

In addition, the oversight of PTEFs is still carried out by the SRS and GRECO was not convinced that SRS can be considered fully independent, on the basis of the limited information provided by the authorities, as it is a substructure of the Ministry of Finance

53. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation x

54. *Le GRECO avait recommandé de procéder à une évaluation de la juridiction des services répressifs compétents pour engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, dans le but général d'optimiser l'allocation des fonctions et des ressources.*

55. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme étant partiellement mise en œuvre, du fait que quatre des onze services répressifs de Lettonie étaient en cours d'évaluation par le Bureau de contrôle des comptes de l'État. Il rappelait que la compétence pour engager une procédure pénale à l'encontre des hauts fonctionnaires de l'exécutif était alors dévolue à la police d'État, à la police de sécurité, à la police financière, aux douanes et au KNAB. Les compétences respectives de ces organes n'étaient pas clairement définies, ce qui engendrait des litiges interinstitutionnels et l'allongement des délais de procédure. Le GRECO convenait que les résultats de l'audit du Bureau de contrôle des comptes de l'État et l'avis de la communauté scientifique pouvaient enrichir et orienter le processus

[12] Les autorités lettones font valoir que, bien que le SRP soit une sous-structure du ministère des Finances, ce dernier n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les décisions du SRP.

décisionnel sur la redistribution des rôles respectifs des organes susmentionnés, de manière à favoriser le déroulement efficace et rapide des procédures pénales impliquant des hauts fonctionnaires de l'exécutif. Il souhaitait recevoir les résultats de l'audit et les avis des deux autres établissements universitaires.

56. Les autorités lettones indiquent maintenant que l'audit du Bureau de contrôle des comptes de l'État sur « l'efficacité des enquêtes et des procès en matière de criminalité économique et financière », qui portait sur quatre des onze organes d'enquête, a été effectué, mais n'incluait pas l'examen de la compétence des services répressifs pour engager des poursuites pénales à l'encontre des PHFE.

57. Le 15 mars 2021, le Bureau de contrôle des comptes de l'État a lancé un audit de performance systémique concernant les organismes d'enquête, et plus précisément sur cette interrogation : « *Est-il possible de réduire le nombre des organismes d'enquête et de revoir la répartition des compétences entre eux ?* ». L'objectif de cet audit est de fournir un avis sur d'éventuels doublons d'activités entre ces organismes dans les enquêtes sur les infractions pénales potentiellement commises par des fonctionnaires (employés) et sur la possibilité d'optimiser la répartition des fonctions et des ressources de ces organismes. Le Code de procédure pénale prévoit neuf organes d'enquête en charge des infractions pénales commises contre des fonctionnaires. Cela signifie que chaque institution d'enquête doit développer les compétences ainsi que les bases matérielles et techniques pour mener des enquêtes, qui sont susceptibles de n'être ni rentables ni rationalisées. Les conclusions préliminaires du Bureau d'audit de l'État font état d'un modèle décentralisé inefficace d'organismes d'enquête qui doit être modifié. Deux problèmes ont été identifiés : l'un est le chevauchement des compétences institutionnelles dans le domaine de l'enquête sur les infractions pénales commises par des collègues et les infractions pénales de corruption. L'autre concerne les enquêtes internes sur les infractions pénales commises par des collègues d'un organe d'enquête, qui, selon la Cour des comptes, ne devraient pas être menées au sein de cet organe d'enquête, mais plutôt transférées à un autre organe. Les résultats devraient être publiés en novembre 2022.

58. Le GRECO prend note des informations fournies, mais regrette que l'audit mentionné dans le Rapport de Conformité n'ait pas inclus un examen de la compétence des services répressifs pour engager des poursuites pénales à l'encontre des PHFE. Il note qu'un nouvel audit a été lancé le 15 mars 2021 afin d'optimiser la répartition des fonctions et des ressources entre les organes d'enquête. Toutefois, il ne semble pas que cet audit porte spécifiquement sur l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des PHFE.

59. Le GRECO conclut que la recommandation x demeure partiellement mise en œuvre.

En ce qui concerne les services répressifs

Recommandation xi

60. *Le GRECO avait recommandé de clarifier et de renforcer davantage l'effet de prévention de la corruption du Code d'éthique des gardes-frontières de l'État en ce qui concerne les cadeaux/avantages, le lobbying, l'« éthique professionnelle » et la conduite dans des situations non couvertes par le Code.*

61. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation était considérée comme étant partiellement mise en œuvre. Le GRECO prenait note de l'adoption par les gardes-frontières de l'État d'un nouveau Code d'éthique, tout en observant qu'il manquait à ce Code une approche générale de la prévention de la corruption. Notamment, une interdiction générale ne s'appliquait qu'aux cadeaux, aux marques d'hospitalité et aux avantages offerts par les lobbyistes et les personnes qu'ils représentent ; les restrictions sur les cadeaux, invitations ou marques d'hospitalité autorisés étaient laissées à la discrétion des employés et les exemples et/ou les directives connexes étaient absents, etc.

62. Les autorités lettones mentionnent maintenant le Code d'éthique amendé (9 décembre 2021), notamment le chapitre I, paragraphe 3, qui explique comment agir dans des situations non prévues dans les « Agents du corps des gardes-frontières de l'État ayant un rang spécial et Code d'éthique pour les employés » ; le chapitre II, qui concerne les valeurs générales et les principes éthiques fondamentaux du corps des gardes-frontières de l'État et son paragraphe 14, qui élabore des règles sur l'acceptation/le refus de cadeaux et le chapitre V, qui établit des règles sur l'attitude face aux lobbyistes.

63. Le GRECO prend note de ces amendements et se félicite des changements apportés. Notamment, le Code d'éthique ne prévoit désormais aucune restriction quant à l'origine des cadeaux, des marques d'hospitalité et des avantages, c'est-à-dire qu'il n'est plus limité aux lobbyistes et aux personnes qu'ils représentent (voir paragraphes 12.5 à 12.7). Les restrictions concernant les cadeaux autorisés ont été clarifiées et si l'agent public a encore un doute, il peut simplement refuser le cadeau ou consulter la Commission d'éthique des gardes-frontières de l'État (paragraphe 14). Par conséquent, l'acceptation ou non d'invitations ou de marques d'hospitalité n'est plus laissée entièrement à la discrétion de l'agent public.

64. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xii

65. *Le GRECO avait recommandé i) que les Codes d'éthique et les règles relatives aux comités d'éthique soient revus afin d'assurer la conformité des normes et procédures de vérification aux dispositions de ces instruments, et que des procédures et sanctions en cas de violation soient prévues ; et ii) qu'une orientation et une formation spécifiques soient fournies sur les Codes d'éthique mentionnés dans la partie i) de la présente recommandation et sur les mécanismes censés faciliter leur application avec l'implication et la contribution des comités d'éthique respectifs.*

66. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme étant partiellement mise en œuvre et qu'il avait noté dans le Rapport de Conformité que le corps des gardes-frontières et la police d'État avaient adopté de nouveaux codes d'éthique et de nouveaux règlements relatifs aux comités d'éthique afin de garantir la cohérence de leurs règles et procédures respectives, notamment en ce qui concerne la réception et l'examen des demandes individuelles, la sollicitation et la fourniture de conseils et d'avis en matière d'éthique, ainsi que le signalement et la sanction des manquements éthiques. Grâce à ces changements, les deux Comités d'éthique étaient désormais mieux à même de promouvoir et de renforcer la mise en œuvre et le respect

de ces instruments. Il était également prévu d'améliorer, en collaboration avec les Comités d'éthique, les conseils et la formation sur les Codes et les mécanismes de leur mise en œuvre. Le GRECO concluait que la partie (i) de la recommandation avait été mise en œuvre de manière satisfaisante, mais que pour la partie (ii) de la recommandation, il souhaitait disposer d'informations complémentaires sur le processus de formation.

67. Les autorités lettones indiquent maintenant concernant la partie (ii) de cette recommandation relative à une orientation et une formation spécifique sur les Codes d'éthique et sur le mécanisme de leur application, en mars 2022, des représentants du Comité d'éthique de la police d'État ont organisé un webinaire intitulé « Former le formateur » pour les hauts fonctionnaires sur le code de déontologie de la police d'État. 150 officiers supérieurs ont participé à ce webinaire. Les questions d'éthique sont également incluses dans plusieurs programmes d'études et modules de formation du Collège de la police d'État. Celui-ci organise également une formation anticorruption (huit heures) chaque année – 355 fonctionnaires en 2021 et 387 fonctionnaires en 2022 ont participé à cette formation, ainsi qu'une formation sur le code de déontologie des policiers. Le Collège national des gardes-frontières organise une formation annuelle sur les « Principes d'éthique professionnelle, les conflits d'intérêts, la corruption et la dénonciation » et un plan est en cours pour collecter et publier, sur l'intranet (réseau interne) des agents des gardes-frontières de l'État, les cas rendus anonymes par le comité d'éthique ainsi que les décisions prises et les motifs de ces décisions.

68. Le GRECO note que des conseils et une formation sont fournis sur les codes d'éthique et que les comités d'éthique sont impliqués et contribuent à ce processus, comme l'exige la partie (ii) de la recommandation. Il est rappelé que la partie (i) de la recommandation était déjà respectée dans le Rapport de Conformité.

69. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv

70. *Le GRECO avait recommandé que des critères objectifs et transparents permettant de vérifier l'intégrité du personnel de police et des gardes-frontières, ainsi que leur conformité au Code d'éthique applicable, soient élaborés et fassent l'objet d'évaluations périodiques des performances.*

71. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme n'étant pas mise en œuvre. Le Règlement n° 845 du Conseil des ministres, qui était entré en vigueur avant l'adoption du Rapport d'Évaluation, ne mentionnait pas les évaluations de l'intégrité en tant que finalité des évaluations périodiques des performances. Le GRECO avait déjà noté, dans le Rapport d'Évaluation, l'absence d'éléments relatifs à l'intégrité dans ces examens.

72. Les autorités lettones mentionnent maintenant les amendements apportés le 21 juin 2022 au Règlement n° 845 du Conseil des ministres sur les « Procédures d'évaluation des performances des institutions relevant du ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire et des fonctionnaires ayant un grade de service spécial » (22-TA-843). Les amendements du Règlement décrivent des critères clairs et

transparents pour vérifier l'intégrité du personnel de la police et des gardes-frontières. De plus, le paragraphe 4 des amendements prévoit six types d'évaluations :

4.1. l'évaluation régulière (y compris après la réaffectation d'un fonctionnaire) ;
4.2. l'évaluation de la notation ;
4.3. l'évaluation extraordinaire ;
4.4. la réévaluation ;
4.5. l'évaluation consécutive à une absence justifiée de longue durée ;
4.6. l'évaluation précédant l'expiration de la période probatoire.

73. Le GRECO prend note de ces changements. Il se félicite que le respect par les fonctionnaires de normes éthiques élevées soit désormais l'un des objectifs énoncés de l'évaluation périodique des performances. Il se félicite également que des indicateurs de performance détaillés aient été mis au point pour évaluer la dimension éthique de la conduite des fonctionnaires. Il est donc convaincu que les manquements à l'éthique et l'évaluation de la dimension éthique de la conduite d'un employé font l'objet d'une analyse objective et exhaustive régulière dans l'exercice de ses fonctions.

74. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv

75. *Le GRECO avait recommandé i) de fournir à la police d'État et au corps des gardes-frontières les ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches ; et ii) d'élaborer des critères précis, objectifs et transparents pour allouer les primes, promouvoir la consistance dans leur attribution et introduire des contrôles et un suivi plus adéquats dans ce domaine.*

76. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme étant partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, il notait que les autorités avaient fourni un financement supplémentaire substantiel aux deux organismes et concluait que la partie (i) de la recommandation avait été traitée de manière satisfaisante. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO notait que le ministère de l'Intérieur et le corps des gardes-frontières avaient procédé à une révision des règles et procédures pour l'attribution et le contrôle des primes, mais que des précisions étaient nécessaires en ce qui concerne les critères précis à appliquer dans différentes situations pour des raisons d'objectivité et de transparence. En conséquence, il était considéré que la partie (ii) de la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.

77. Les autorités lettones indiquent maintenant que, le 16 novembre 2021, le Parlement a approuvé des amendements à la loi relative à la rémunération des fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités locales. Ces amendements prévoient une réforme du système de rémunération actuel afin de permettre le développement d'un système de rémunération plus équilibré, d'assurer des barèmes de salaires compétitifs, de réduire l'inégalité des budgets salariaux, de diminuer la diversité des primes disponibles et de leurs montants et de développer un catalogue des postes publics. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022. Le 13 septembre 2022, des amendements au

règlement du Conseil des ministres sont entré en vigueur intitulé « Règlement concernant les procédures de détermination des salaires mensuels et des suppléments spéciaux pour les fonctionnaires ayant des grades de service spéciaux des institutions du système du ministère de l'intérieur et de l'administration pénitentiaire et son montant ».[13] La police d'État et les gardes-frontières de l'État travaillent actuellement sur des modifications du règlement interne concernant les systèmes de primes.

78. Certaines des dispositions plus spécifiques de la loi modifiée prévoient, du fait que le salaire de base va être sensiblement augmenté, une réduction du montant total des primes. Par exemple, une prime pour travail supplémentaire et une prime pour une contribution importante (y compris une prime pour les activités procédurales dans les affaires de grande ampleur ou juridiquement complexes portant sur des crimes graves ou très graves) ne peuvent pas dépasser 30 % d'un salaire mensuel.

79. Une nouvelle prime est créée pour motiver les enquêteurs ayant des grades de service spécial pour les activités procédurales de grande ampleur ou juridiquement complexes portant sur des crimes graves ou très graves. La prime ne peut excéder 30 % du salaire de base de la personne.

80. Les fonctionnaires ayant un grade de service spécial recevront une prime de 100 % de leur taux horaire fixe s'ils travaillent les jours fériés, et une nouvelle prime est prévue pour les agents des gardes-frontières ayant un grade de service spécial et travaillant directement à la frontière, afin d'améliorer la mobilité du contrôle aux frontières et de la renforcer.

81. Ces évolutions se placent à un niveau de planification politique plus élevé et appellent donc de nouvelles réglementations internes sur le système de rémunération et de primes de la police d'État et du corps des gardes-frontières. L'élaboration de critères précis, transparents et objectifs pour l'attribution des primes a été entreprise, mais ces travaux ont été temporairement interrompus afin de permettre l'harmonisation des règlements internes avec les amendements.

82. Le GRECO prend note de l'adoption d'amendements à la loi relative à la rémunération des fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités locales et l'entrée en vigueur d'amendements au règlement du Conseil des ministres intitulé "Règlement concernant les procédures de détermination des salaires mensuels et des suppléments spéciaux pour les fonctionnaires ayant des grades de service spéciaux des institutions du système du ministère de l'intérieur et de l'administration pénitentiaire et son montant ». L'une des finalités citées pour justifier ces amendements est de diminuer le montant total des primes et d'augmenter sensiblement le salaire de base. Il s'agit d'une mesure positive, sachant que les bas salaires avaient fait l'objet de critiques dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 167). Toutefois, le GRECO attend toujours des informations complémentaires pour pouvoir évaluer dans quelle mesure les nouvelles primes sont accordées sur la base de critères objectifs et transparents. Un complément d'informations est également nécessaire concernant la cohérence dans l'application des primes et les mesures de contrôle et de suivi appliquées.

[13] https://likumi.lv/ta/id/335605-grozijumi-ministru-kabineta-2016-gada-13-decembra-noteikumos-nr-806-noteikumi-par-iekslietu-ministrijas-sistemas-iestazu-un-ies (uniquement disponible en letton).

83. Le GRECO conclut que la recommandation xv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

84. *Le GRECO avait recommandé l'adoption et la mise en œuvre de mesures de protection des lanceurs d'alerte dans la police et dans le corps des gardes-frontières, ainsi que l'intégration de modules consacrés à cette question dans les formations actuelles et futures destinées aux fonctionnaires de ces organismes et consacrées à l'intégrité, aux conflits d'intérêts et à la prévention de la corruption.*

85. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée dans le Rapport de Conformité comme étant partiellement mise en œuvre. Il se félicitait de l'adoption de la loi sur la dénonciation ainsi que de l'instauration d'un système de dénonciation interne au sein du corps des gardes-frontières. L'intégration – à la fois par le corps des gardes-frontières et la police d'État – de modules sur la protection des lanceurs d'alerte dans leurs programmes de formation relatifs à la lutte contre la corruption et aux conflits d'intérêts était une autre mesure positive. Les autorités étaient invitées à poursuivre la réforme et à rendre compte en temps voulu sur la création d'un système de protection pour les lanceurs d'alerte et de règles au sein de la police d'État.

86. Les autorités lettones indiquent maintenant que, en ce qui concerne la police d'État, le 18 mars 2022, l'ordonnance n° 1371 « sur la dénonciation au sein de la police d'État » est entrée en vigueur. Elle détaille les procédures utilisées pour le traitement des signalements par des lanceurs d'alerte, approuvant les « Lignes directrices pour le traitement des signalements par des lanceurs d'alerte » et la « Description du système interne de dénonciation dans la police d'État ». Au cours des premiers mois suivant son entrée en vigueur, la police d'État a reçu un total de 32 signalements, dont six ont été reconnus comme des signalements de lanceur d'alerte et dont un s'est soldé par une sanction disciplinaire.

87. Le GRECO prend note et se félicite que la police d'État ait mis en place un système de protection pour les lanceurs d'alerte et des règles en vertu d'une nouvelle ordonnance n°1371 du 18 mars 2022, conformément à la recommandation.

88. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

89. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lettonie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante douze des dix-sept recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** Les cinq recommandations restantes ont été partiellement mises en œuvre.

90. Plus précisément, les recommandations i, ii, iii, iv, vi, vii, xii, xiv, et xvi ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations xi, xiii et xvii ont été traitées de manière satisfaisante et les recommandations v, viii, ix, x et xv ont été partiellement mises en œuvre.

91. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, plusieurs évolutions positives ont été constatées. Une analyse plus systématique des risques en matière d'intégrité a été menée, incluant les membres du Conseil des ministres, d'autres responsables politiques et des conseillers du gouvernement central. L'accès public à la liste des participants aux réunions du Conseil des ministres, de ses comités et des secrétariats d'État a été garanti. Tous les responsables politiques du gouvernement central (à l'exception des membres du Conseil des ministres et des secrétaires parlementaires) doivent maintenant obtenir la permission d'exercer des activités auxiliaires. Les résultats des procédures de participation du public doivent désormais être publiés systématiquement et en temps voulu. Les déclarations de patrimoine de tous les fonctionnaires sont accessibles en ligne, conformément à la loi. Une obligation de notification des éventuels conflits d'intérêts a été introduite pour les employés surnuméraires intervenant à titre de conseillers. D'autres initiatives sont en cours, par exemple en ce qui concerne l'introduction de normes et de principes de conduite distincts pour les membres du Conseil des ministres, les responsables politiques et les employés intervenant à titre de conseillers. Des efforts supplémentaires sont requis pour garantir que la véracité des déclarations de patrimoine des membres du Conseil des ministres et d'autres responsables politiques fasse l'objet d'un examen systématique approfondi.

92. En ce qui concerne les services répressifs, il y a également des évolutions positives. Le Code d'éthique du corps des gardes-frontières a été renforcé. Des critères objectifs et transparents ont été introduits afin de vérifier l'intégrité du personnel de police et des gardes-frontières, ainsi que leur conformité avec le Codes d'éthique applicables, dans le cadre des évaluations périodiques des performances. La police d'État a mis en place un système et des règles de protection pour les lanceurs d'alerte. Des amendements en cours d'élaboration prévoient une réforme du système de rémunération actuel afin de permettre le développement, notamment, d'un système de rémunération plus équilibré. Une nouvelle ordonnance sur la dénonciation au sein de la police d'État est entrée en vigueur, et définit les procédures applicables au traitement des signalements au sein de la police d'État. Cependant, il n'y a toujours pas d'orientation ni de formations spécifiques sur les Codes d'éthique et les mécanismes censés faciliter leur application. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires en ce qui concerne d'autres recommandations.

93. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 10 du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de ce Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième Cycle à l'égard de la Lettonie. Les autorités lettones pourraient toutefois souhaiter informer le GRECO de l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre des recommandations v, viii, ix, x et xv, qui reste incomplète.

94. Le GRECO invite les autorités lettones à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.